



Accident ou je me suis aperçu que je n'étais plus assuré

Par **sandrine08**, le **24/06/2016** à **12:49**

Bonjour voilà j'ai eu un accident hier et en appelant mon assureur pour déclarer le sinistre il m'on dit que je n'étais plus assuré. Donc je voudrais savoir si je risque sachant qu'une voiture devant moi était arrêtée donc j'ai freiné sans toucher dans un premier temps la voiture de devant mais ensuite le véhicule derrière moi m'a percuté à l'arrière et c'est là que je suis rentré dans la voiture de devant. Donc je voudrais savoir ce que je risque. Je vous remercie pour votre réponse. Cordialement.

Par **Lag0**, le **24/06/2016** à **13:05**

Bonjour,
Voir le code de la route :
[citation]Article L324-2
Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 59 (V) JORF 10 mars 2004
-Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.
II.-Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :
1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;
2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au

plus ;
5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.
III.-L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. [/citation]

Par **amajuris**, le **24/06/2016 à 14:18**

bonjour, en l'absence d'assurance, vous allez devoir gérer seul les conséquences de cet accident avec les différents propriétaires des véhicules concernés. bizarre que vous ne sachiez pas que vous n'étiez plus assuré?